

UNITED
NATIONS

MICT-12-25-AR14.1
20-11-2015
(2459 - 2450)

2459
JN

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT-12-25-R14.1
18 NOVEMBRE 2015
Original: FRENCH

THE TRIAL CHAMBER

DEVANT : LA CHAMBRE D'APPEL.
ASSISTE DE : MONSIEUR JOHN HOCKING , GREFFIER .

LE PROCUREUR

CONTRE

JEAN UWINKINDI

PUBLIC

ACTE D'APPEL DE LA DEFENSE DE JEAN UWINKINDI .

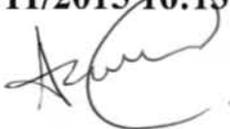
BUREAU DU PROCUREUR:

Hassan Bubacar Jallow

CONSEIL DE LA DEFENSE

Me Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
20/11/2015 16:13



I. INTRODUCTION

1. Le 22 Octobre 2015 à Arusha , la Chambre de Première Instance a rendu dans l’Affaire MICT -12-25-R14.1, En cause le Procureur contre Uwinkindi Jean, une décision relative à la requête tendant à obtenir annulation de l’Ordonnance de renvoi du dossier Uwinkindi Jean à la République du Rwanda [la « Décision »].¹
2. Cette décision a été réceptionnée par le Greffe et porté à la connaissance des parties le même jour à 12h 42.
3. Le 12 Novembre 2015 la Défense a pris connaissance de la décision traduite en langue française et a pu mieux s’impregner de son contenu.²
4. Il ressort de son dispositif que la Chambre a rejeté systématiquement tous les chefs de demande dont elle avait été saisie et principalement celle relative à l’annulation de l’Ordonnance de renvoi ³
5. Ce faisant, elle a commis une série d’erreurs manifeste de droit et de fait qui toutes prises individuellement et /ou cumulativement sont de nature à motiver l’invalidation de la décision judiciaire entreprise.
6. En effet, ces erreurs ont eu comme conséquence un déni de justice, ce qui atteste à suffisance que la Chambre n’a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire.

I

¹ DECISION ON UWINKINDI’S REQUEST FOR REVOCATION, CASE NO : MICT -12-25-R14.1 ,

² DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D’ANNULATION PRESENTEE PAR JEAN UWINKINDU

³ DECISION ON UWINKINDI’S REQUEST FOR REVOCATION PAGE 20, COTE 2379.DECISION ON UWINKINDI’S MOTION FOR A STAY OF PROCEEDINGS BEFORE THE HIGH COURT OF RWANDA, AN ORAL HEARING AND OTHERS RELATED MATTERS

7. Toute erreur commise sur un point de droit considérée individuellement et /ou cumulativement est de nature à invalider la décision. Toute erreur de fait concerne les faits sur lesquels la Chambre de Première Instance a exercé sa discrétion. Toute erreur de fait considérée individuellement et/ou cumulativement entraîne un déni de justice et démontre que la Chambre de Première Instance a incorrectement exercé sa discrétion.
8. En raison du caractère incontestable et avéré de ces erreurs et en application de l'Article 133 du Règlement de Procédure et Preuve et du point 3 de la Directive Pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel , la Défense de Jean Uwinkindi dépose l'Acte d'Appel contre la Décision rendue le 22 Octobre 2015 et dont elle a pris connaissance du contenu en langue française le 12 Novembre 2015.
9. Pour des raisons exposées ci dessous qui seront élaborées avec force et détails dans les Mémoires d'Appel ,Uwinkindi Jean («l'Accusé») considère que la Décision rendue par la Chambre doit être infirmée, l'annulation de l'Ordonnance de renvoi devant les juridictions rwandaises décretée et l'Accusé transféré sans retard au siège du Mécanisme dans la division d'Arusha en Tanzanie .
10. Il se réserve le droit de relever avec plus des détails dans ses Mémoires d'Appel des éléments supplémentaires à l'appui de son recours.

II. MOYENS D'APPEL

Premier Moyen: *La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit invalidant la décision lorsqu'elle a jugé que les multiples violations de droit à un procès équitable dont Uwinkindi Jean a été victime n'avaient pas atteint un point de non retour et qu'il était possible d'y remédier retour (LAST RESSORT).*

11. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit invalidant la décision lorsque elle a jugé en violation des articles 5, 6 (6) du statut et 15 du Règlement de Procédure et Preuve qui lui confèrent une primauté sur les juridictions nationales et partant le droit de censurer toutes violations du droit à un procès équitable même commise au premier degré.
12. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de fait, démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice quand elle a considéré que l'Accusé a entravé délibérément le déroulement du procès devant les autorités nationales en cherchant à obtenir du Mécanisme qu'il annule le renvoi. La Chambre a ainsi fait fi des multiples violations perpétrées par les institutions administratives et judiciaires des droits de l'Accusé à un procès équitable.
13. Ce moyen d'appel concerne les paragraphes 7 à 9 de la décision.

A

DEUXIEME MOYEN D'APPEL: *La Chambre de Première Instance a commis des erreurs de droit et de fait relative aux conditions de détention.*

14. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit invalidant la décision lorsqu'elle a jugé en violation des articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (le «Pacte International») et 37, 38, 39, 40, 89, 90 et 104 de la loi 30/2013 du 24 Mai 2013 Portant Code de Procédure Pénale.
15. La Chambre a également commis une erreur de fait en considérant qu'aucun intérêt de la Justice ne commande d'annuler l'Ordonnance de renvoi de son affaire, ce qui démontre qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion entraînant un déni de Justice au moment où les éléments du dossier établissent des violations flagrantes et manifestes de la Procédure de détention.
16. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de fait en affirmant sans examen préalable des moyens de droit qui lui ont été soumis par l'Accusé que ce dernier n'aurait pas contesté la durée de sa détention préventive devant la Haute Cour.
17. Ce moyen d'appel concerne les paragraphes 12 à 14 de la décision.

TROISIEME MOYEN D'APPEL: *La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a jugé en violation de l'article 16 du Règlement de Procédure et Preuve que la prévention de complicité du Génocide imputée à Uwinkindi Jean ne viole pas le principe non bis in idem.*

18. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en rejetant le recours à l'article 16 du Règlement de Procédure et Preuve concernant le non bis in idem relatif à l'infraction de complicité de Génocide imputée à Uwinkindi Jean.
19. Ce moyen concerne le paragraphe 17 de la décision entreprise.

QUATRIEME MOYEN D'APPEL: *La Chambre de Première Instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a jugé que le droit de l'Accusé à une Défense effective a été bien assuré devant la Haute Cour*

20. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit invalidant sa décision quand elle a considéré que le droit d'être assisté par un Défenseur de son choix ne revêt pas un caractère absolu, ce faisant elle a violé un principe constitutionnel découlant de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution Rwandaise, qui du point de vue de la Hierarchie des sources formelles du droit prévaut sur les décisions prises par les Juridictions Internationales.
21. La Chambre de Première Instance a commis des erreurs de fait en considérant qu'elle n'était pas convaincue que Jean Uwinkindi a démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Haute Cour de nommer des nouveaux Conseils pour le représenter. La Chambre a ainsi incorrectement exercé sa discretion et entraînant le déni de Justice en jugeant que les Conseils nouvellement désignés avaient l'expérience nécessaire pour le représenter. Elle a de même violé sa propre Jurisprudence telle qu'elle découle de la décision rendue dans l'affaire Munyagishari Bernard.

22. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de fait susceptible d'invalider sa décision quand elle a considéré que les Conseils initialement désignés pour défendre Uwinkindi étaient tenus de le représenter malgré la résiliation du contrat en dépit du prescrit de l'article 6 alinéa 2 dudit contrat, ce faisant elle a enteriné la décision illégale prise par le Ministère de mettre fin au contrat auquel il n'est pas partie.
23. La Chambre a commis une erreur de fait motivant l'invalidation de sa décision démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en jugeant qu'elle n'était convaincue que le remplacement des Conseils initialement nommé constituait une entrave à l'équité du procès ou pour ainsi dire justifier l'annulation de l'Ordonnance de renvoi de son affaire.
24. La Chambre a commis une erreur de fait démontrant qu'elle a exercé incorrectement sa discrétion en jugeant qu'Uwinkindi Jean n'a pas le droit de refuser un Conseil lui imposé dans des buts autre que l'Intérêt de la Justice alors que ses droits lui est reconnu par les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 39 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale.
25. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en jugeant que la nouvelle comparution des témoins était différente de celle décriée au mois de Mars.
26. La Chambre de Première Instance a commis des erreurs de fait en considérant qu'il existe un espoir pour remédier aux violations de droit d'Uwinkindi Jean à un procès équitable.
27. La Chambre de Première Instance a commis des erreurs de fait démontrant qu'elle a exercé incorrectement sa discrétion et entraînant un déni de justice quand elle a jugé que la liste de 66 Avocats lui présenté était composée des avocats régulièrement commis d'Office.

28. Ce moyen d'appel concerne les paragraphes 24 à 29 de la décision entreprise.

CINQUIEME MOYEN D'APPEL: *La Chambre de Première Instance a commis des erreurs de droit et de fait en considérant qu'il ne lui appartient pas d'examiner dans les détails le budget rwandais consacré à l'aide juridictionnelle ni de déterminer si cette aide était suffisante ou non plus de décider des honoraires à verser aux Conseils représentant une personne accusée dans le cadre d'affaire renvoyée.*

29. La Chambre a enteriné les violations du principe de l'égalité des armes dénoncé par la Défense, cautionnant tous les actes illégaux perpétrés par l'exécutif en violation de droit de l'Accusé.

30. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en jugeant que le fait pour le Barreau d'avoir adhéré au nouveau régime de rémunération forfaitaire constituait un élément suffisant pour démontrer que l'Accusé allait bénéficier d'un procès équitable.

31. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice que la police judiciaire est chargée de rassembler les preuves tant à charge qu'à décharge pendant qu'aucune initiative dans ce sens n'avait pu être entreprise dans ce sens par les Organes des Poursuites après le transfert de l'Accusé.

32. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en omettant d'examiner un rapport établi par un Expert de l'accusation dénommé WITTEVEEN sur le fait que le déséquilibre entre l'accusation et la Défense est très profond.

33. Ce moyen concerne les paragraphes 33 à 36.

SIXIEME MOYEN D'APPEL:

La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en jugeant que l'Accusé a eu toutes les facilités nécessaires pour apprêter sa Défense notamment la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge en violation des articles 82 du Règlement de Procédure et Preuve du Mécanisme et de la loi portant renvoi des affaires à la République du Rwanda.

34. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en relevant que le 06 Août 2015 le Président de la Cour Suprême du Rwanda avait publié une directive pratique définissant les conditions de financement d'enquête complémentaire de la Défense en se fondant sur la cote 18 du dossier du Procureur duquel il ressort que cette directive n'a jamais fait l'objet de publication au Journal Officiel.
35. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en examinant pas la problématique cruciale des témoins à décharge à l'extérieur du Rwanda.
36. La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en affirmant à tort que Jean Uwinkindi n'a pas établi en quoi les conditions de renvoi de son affaire n'étaient plus réunies et en quoi l'intérêt de la Justice exigé d'annuler l'Ordonnance de renvoi.

SEPTIEME MOYEN D'APPEL:

La Chambre de Première Instance a commis les erreurs de fait démontrant qu'elle a incorrectement exercé sa discrétion et entraînant un déni de Justice en considérant que Uwinkindi Jean a bénéficié du droit d'être jugé par un Tribunal impartial.

37. Ce moyen d'appel concerne les paragraphes 38 à 41.

CONCLUSION

38. Pour des raisons exposées ci dessous qui seront élaborées avec force et détaille dans les Mémoires d'Appel ,Uwinkindi Jean («l'Accusé») considère que la Décision rendue par la Chambre doit être infirmée, l'annulation de l'Ordonnance de renvoi devant les juridictions rwandaises décretée et l'Accusé transféré sans retard au siège du Mécanisme dans la division d'Arusha en Tanzanie .

NOMBRE DES MOTS: 2.198

**Maitre Gatera Gashabana
Conseil Principal**

